

Arrêt

n° 136 192 du 14 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LAMBERT loco Me C. DRIESEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 25 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine ethnique rom et vous provenez de Smederevska Palanka. Le 23 septembre 2010, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les problèmes que vous auriez connus suite à la disparition de votre épouse, [Z. R.] en janvier 2010. Vous expliquiez ainsi avoir été mis en garde à vue en février 2010 en raison de la suspicion de collaboration de votre épouse et de son père, Zuti Rahmani, à l'Armée de Libération Albanaise (ci-après UCK). Vous disiez avoir

précisé aux policiers que votre beau-père était décédé dix ans auparavant sans succès. Les policiers vous relâchaient après une journée mais exigeaient que vous leur fassiez des rapports fréquents de la situation. Las de cet harcèlement, vous décidiez de quitter le Kosovo pour la Belgique. Suite à cette première demande d'asile, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire datée du 16 mars 2011. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 14 avril 2011 et cette instance a confirmé la décision prise par le CGRA dans son arrêt n° 63670 du 23 juin 2011.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 26 mai 2014. Vous fondiez celle-ci sur les faits invoqués lors de votre première demande. Pour appuyer celle-ci, vous remettiez votre carte d'identité serbe délivrée en 2006, votre acte de naissance et certificat de nationalité ainsi que ceux de votre père et de vos fils Darko et Zudin. Vous ajoutiez également que votre fils aîné avait rencontré des problèmes avec la police en Serbie car celle-ci vous recherchait. Il avait ainsi reçu des visites fréquentes pendant une année. Vous avanciez encore que votre maison avait été inondée en Serbie. Vous disiez finalement que vous souhaitiez épouser une dénommée [Z. I.] qui était reconnue réfugiée en Belgique. Suite à cette seconde demande d'asile, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 10 juin 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette nouvelle décision.

Toujours sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande d'asile en date du 12 novembre 2014. A l'appui de celle-ci, si vous dites être sans nouvelle de votre épouse qui est partie chercher des documents au Kosovo, vous invoquez principalement des motifs économiques. De fait, vous dites ne pas avoir de travail et ne pas être en mesure d'entretenir vos enfants qui vont à l'école. Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette nouvelle requête.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos propos était remise en cause sur des points essentiels, et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'étaient pas considérés comme établis. Cette décision avait été confirmée par l'arrêt n° 63 670 du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, malgré un désaccord sur une partie de l'argumentation développée par le CGRA, considérait que les incohérences et imprécisions relevées dans vos propos suffisaient à mettre à mal la crédibilité des motifs présentés à la base de votre demande d'asile. Par la suite, vous n'aviez introduit aucun recours contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat.

Ensuite, rappelons également que, en ce qui concerne votre seconde requête, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car, sachant que votre seconde demande d'asile s'appuyait sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, ce qui avait donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire confirmée par le CCE et qu'il ne vous restait dès lors plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, il était estimé qu'aucun nouvel élément en mesure d'augmenter au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection international n'était présent dans votre dossier. En effet, il était relevé que les documents que vous déposiez n'étaient pas en mesure de modifier les décisions précédentes et que les problèmes rencontrés par votre fils aîné avec la police serbe ne pouvaient pas non plus être établis car ils découlaient des ennuis que vous disiez avoir connus en 2010 avec vos autorités, qui avaient eux-

mêmes déjà été valablement remis en cause précédemment. En outre, vos déclarations selon lesquelles votre maison en Serbie a été inondée étaient jugées occasionnellement contradictoires et ne justifiaient en rien une crainte de persécution et/ou d'atteinte grave en cas de retour. Enfin, au sujet vos dires selon lesquels vous désiriez épouser une personne d'origine rom ayant reçu le statut de réfugié en Belgique, ils étaient jugés non pertinents dans le cadre de votre demande d'asile. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente - dans la mesure où vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre cette nouvelle décision - l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, si vous avancez des éléments identiques à ceux de vos requêtes précédentes, vous invoquez principalement des motifs économiques (voir dossier administratif, Déclaration demande multiple, points 15-21). Toutefois, force est de constater que de tels arguments sont étrangers aux critères prévus par l'article 1er A.(2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. En outre, au vu de votre dossier dans son ensemble, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de sérieux motifs de penser que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (§2 de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il en résulte en particulier que le requérant a quitté la Serbie pour la Belgique, et non le Kosovo ainsi que le signale erronément la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation « *de l'obligation de motivation formelle, du principe général de l'obligation de motivation matérielle ainsi que du principe de diligence, du droit d'être entendu faisant partie du principe général de bonne administration, du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, des articles 18 et 41, 2, a) et c) et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* » et la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines des dispositions et règles précitées imposent à l'administration, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre sa décision. Elle cite à l'appui de son argumentation l'arrêt M.M. contre Irlande de la C.J.U.E. du 22 novembre 2012 (C-277/11) et fait grief à l'administration de ne pas avoir suffisamment informé le requérant de ses droits et obligations alors que ce dernier n'était pas assisté d'un avocat et est issu d'une minorité n'ayant pas accès à l'éducation dans son pays d'origine, la Serbie.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de :

« Accorder à la partie requérante le bénéfice du pro deo.

Prendre acte de l'intention de la partie requérante, en application de l'art. 39/76, § 1, 2 de la loi sur les étrangers, et par le biais d'une note complémentaire, de communiquer des éléments nouveaux notamment :

A. quant à la disparition de [Z. R.], l'épouse du requérant :

A.1. le résultat d'une demande de recherche à adresser au dept. Tracing de la Croix Rouge

A.2. la réponse des autorités communales de Mitrovica (Kosovo) quant aux démarches de [Z. R.] pour se voir délivrer des documents attestant de son état civil

A.3. la réponse des autorités communales de Mitrovica (Kosovo) quant à un enregistrement de [Z. R.] dans les registres de la commune

B. quant aux maltraitances et discriminations des Roms en Serbie, par la police :

B.1. les derniers rapports de OSCE

B.2. les informations les plus récentes du State Department, Human Rights Watch et Amnesty International

Déclarer le recours recevable et fondé.

En ordre principal : annuler la décision du 25 novembre 2014 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile du 12 novembre 2014 pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ordre subsidiaire : annuler la décision attaquée soit pour la raison qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par le Conseil, soit qu'il manque des éléments

essentiels qui impliquent que des mesures d'instruction complémentaires quant aux éléments nouveaux sont nécessaires.

*En ordre tout à fait subsidiaire : réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié sinon le statut de protection subsidiaire.
Délaisser les frais à charge de la partie adverse. »*

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :
« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur des faits partiellement identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de ses première et seconde demandes d'asile. Elle souligne que les seuls nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile sont des motifs économiques qui sont étrangers au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué et ne produit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte du requérant. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, elle fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

4.4 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple.

4.5 Le Conseil constate également que l'enseignement de la Cour de Justice européenne dans l'arrêt M.M. contre Irlande, cité par la partie requérante, n'est pas applicable en l'espèce, l'objet de la contestation soumise à la Cour et les règles de procédures nationales applicables étant différents. L'Irlande a en effet prévu des procédures distinctes pour les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et celles d'octroi du statut de protection subsidiaire et M.M. n'avait pas eu la faculté d'exposer des arguments spécifiques à l'octroi du statut la protection subsidiaire lors de son unique audition devant les instances d'asile irlandaises, dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.6 Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 20 novembre 2014 figurant au dossier administratif, que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate en outre que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par le requérant après avoir été complété à l'aide d'un interprète maîtrisant la langue serbo-croate, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. Enfin, le Conseil entend rappeler que le requérant a déjà été dûment entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile (le 7 janvier 2010 pendant 2 heures et 40 minutes) et qu'il a complété un premier formulaire dit « *Déclaration demande multiple* » dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, formulaire comprenant 4 pages qui a également été signé par le requérant après avoir été complété à l'aide d'un interprète maîtrisant la langue serbo-croate, rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé.

4.7 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que les traitements prohibés par cette disposition sont inclus dans les notions de persécution visées à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et d'atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.8 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE